

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021



ID : 040-254001399-20211220-RGLMT Anc\_2021-AR



# **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Janvier 2022



## Sommaire

<b>Préambule :</b> .....	3
<b>Chapitre I - Dispositions générales</b> .....	3
Article 1 - Objet du règlement .....	3
Article 2 – Textes réglementaires .....	3
Article 3 - Définitions .....	5
Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées .....	6
Article 5 - Responsabilités et obligations .....	6
Article 6 - Missions du SYDEC .....	8
<b>Chapitre II - Installations sanitaires intérieures</b> .....	10
Article 7 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....	10
Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usées .....	10
Article 9 - Descente de gouttières .....	10
Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures .....	10
Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire .....	11
Article 12 - Prescriptions techniques .....	11
Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations .....	13
<b>Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes</b> .....	14
Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire .....	14
Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes .....	14
Article 16 - Informations générales sur le contrôle .....	15
Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH .....	17
<b>Chapitre V - Service d'Entretien des installations</b> .....	18
Article 18 - Responsabilités et obligations de l'utilisateur .....	18
Article 19 - Service Entretien des installations .....	18
<b>Chapitre VI - Modalités financières</b> .....	19
Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif .....	19
Article 21 - Redevables .....	19
Article 22 - Paiements .....	20
<b>Chapitre VII - Dispositions d'application</b> .....	20
Article 23 - Responsabilité de l'utilisateur .....	20
Article 24 - Infractions et poursuites .....	20
Article 25 - Mesures de police .....	20
Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement .....	20
Article 27 – Protection des données personnelles .....	21
Article 28 - Réclamations et recours amiable .....	21
Article 29 - Date d'effet .....	21
Article 30 - Modifications du présent règlement .....	21
Article 31 - Litiges .....	21
Article 32 - Clause d'exécution .....	22

**Préambule :**

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SYDEC et les usagers et propriétaires pour le service public d'assainissement non collectif.

Le Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes auquel les communes ou les EPCI ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SYDEC ».

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SYDEC et des usagers de ce service ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement non collectif. Toutes modifications de la réglementation nationale applicables au service public de l'assainissement non collectif s'imposeront au SYDEC et aux usagers de ce service en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le SYDEC tient le règlement à la disposition des usagers du service public d'assainissement non collectif. Ce règlement est téléchargeable sur le site [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

## Chapitre I - Dispositions générales

### Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le SYDEC.

Ce règlement, qui s'applique sur le périmètre du SYDEC, fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### Article 2 – Textes réglementaires

#### Textes fondateurs

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

*Pour retrouver les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC, se référer aux articles suivants :*

- Code de la santé publique : raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1, sanctions L.1331-8, accès aux propriétés privées L.1331-11, diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : R.2224-17, contrôle L.2224-8, zonage d'assainissement L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9, redevance



d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9

- Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6, éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-22
- Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire R.431-16, permis d'aménager R.441-6
- Code civil : ouvrages 1792-2, réception des travaux 1792-6, responsabilité civile des constructeurs 1792-4-1

### **Textes d'application**

Les dispositions introduites par la LEMA et la loi portant engagement national pour l'environnement ont nécessité de prendre des textes d'applications.

*Pour connaître les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :*

#### **Jusqu'à 20 EH :**

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

#### **de 21 EH à 199 EH :**

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

*Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :*

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

*Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :*

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

### **Commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 : fiche O**

Le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 est publié dans le recueil de textes sur l'assainissement communal.

Une partie de ce commentaire concerne l'assainissement non collectif. Cette partie (fiche O) vise à rappeler ou à préciser les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC recevant une charge



brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH).

Les modèles évoqués dans cette partie du commentaire technique (panneau d'information du public, courrier de demande de dérogation sans expertise, courrier de demande de dérogation avec expertise et cahier de vie) sont disponibles sur le portail interministériel d'Assainissement Non Collectif.

### **Article 3 - Définitions**

- **Assainissement non collectif :**

Par assainissement non collectif, on désigne, tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Système d'Assainissement Non Collectif (ANC):**

Le système d'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages. Il comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC),
- une installation de prétraitement, le plus souvent constituée par la fosse toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- les ventilations amont et aval de l'installation,
- un dispositif de traitement adapté au sol en place (tranchées d'infiltration, lit d'infiltration, filtre à sable, système compact agréé répondant aux obligations réglementaires, etc. ...)
- le drainage éventuel du dispositif de traitement si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

- **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

- **Propriétaire**

Le propriétaire est le titulaire du droit de propriété de l'habitation

- **Usager du service public de l'assainissement non collectif**

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire, usufruitier, ...)

- **Immeuble**

Le terme générique d'immeuble désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.



## **Article 4 - Obligation de traitement des eaux usées**

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un égout public d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SYDEC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

## **Article 5 - Responsabilités et obligations**

### **5.1. Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants qu'il fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Toute modification ultérieure de l'habitation ou des installations d'assainissement devra faire l'objet, au préalable d'un accord écrit au SYDEC, même dans les cas où une déclaration ou une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de l'immeuble (locataire, usufruitier, etc.) le règlement du service d'assainissement non collectif du SYDEC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations ainsi que le plan de récolement des installations d'assainissement non collectif.

### **5.2. Responsabilités et obligations des usagers**

- **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées



domestiques définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, susceptible de représenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, et notamment :

- Les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir, les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (à + de 3 mètres),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

### 5.3 Entretien des installations

Conformément à l'article 15 de l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié et à l'article 18 de l'arrêté du 27 avril 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée par une entreprise agréée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.





Ce document sera remis au SYDEC lors du contrôle de fonctionnement.

Les ouvrages, l'intérieur de ceux-ci et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle, faute de quoi le SYDEC ne pourrait être tenu pour responsable d'éventuels dégâts causés par les tentatives d'accès des agents aux ouvrages.

## **Article 6 - Missions du SYDEC**

### **6.1. Nature du service d'assainissement non collectif**

La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le code général des collectivités territoriales (Article L. 2224-7-1-III) impose aux communes ou à leur groupement :

- d'avoir réalisé les contrôles des installations d'assainissement non collectif (art. L. 2224-7-1-III), au plus tard le 30/12/2012 selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans (Art L.224-8)
- de délimiter obligatoirement des zones d'assainissement collectif et non collectif (art.2224-10),
- de donner lieu à la perception de redevances d'assainissement (art. R-2224-19)

### **6.2. Nature du contrôle des installations**

#### **Installations de 1 à 20 EH :**

Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

#### **Installations de 21 à 199 EH :**

Les opérations de contrôle seront assurées par le SYDEC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et à l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations,
- l'évaluation annuelle de la conformité (contrôle administratif annuel sur la base du cahier de vie)

Les dispositions relatives aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des installations d'ANC de 21 à 199 EH sont indiquées dans la fiche O disponible sur le site interministériel [http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_O\\_-\\_ANC\\_de\\_21\\_a\\_199\\_EH.pdf](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_O_-_ANC_de_21_a_199_EH.pdf)

### **6.3. Accès aux installations**

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations d'assainissement.

L'utilisateur sera averti à l'avance du passage de l'agent du SYDEC en charge du contrôle et la visite sera réalisée en sa présence ou celle de son représentant.





Les agents du SYDEC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, le cas échéant du Responsable du Pouvoir de Police, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

#### 6.4. Dépotage des matières de vidange

Le SYDEC dispose d'unités de dépotage pour traiter les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux...).



## **Chapitre II - Installations sanitaires intérieures**

### **Article 7 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 8 - Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **Article 9 - Descente de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation de l'installation d'assainissement non collectif.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 10 - Mise en conformité des installations intérieures**

Le SYDEC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.



## **Chapitre III - Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées**

### **Article 11 - Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, est responsable de son implantation et de sa conception, particulièrement son bon dimensionnement ainsi que sa compatibilité avec la nature du sol et les contraintes du terrain.

Lors d'un dépôt de permis de construire, d'un permis d'aménager ou lors de travaux de réhabilitation de son assainissement, tout propriétaire doit informer le SYDEC de ses intentions et doit présenter son projet en vue du contrôle prévu par la réglementation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

### **Article 12 - Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif inférieures à 20 EH sont celles définies dans l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le DTU 64.1 XP P 16-603 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Pour les installations entre 21 et 199 EH, les prescriptions techniques sont définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

#### **12.1. Conception et implantation**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollutions de l'environnement et de risques pour la santé publique ou des personnes.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble, au lieu d'implantation et au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non). Ce dernier tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage et de tout arbre.

Les fosses devront être situées à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage.



Pour les installations de 21 à 199 EH, l'examen préalable à la conception est précisé dans la fiche O (information du public, conception du dispositif et implantation des ouvrages).

### 12.2. Filière

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannées et des eaux ménagères et répondre aux obligations techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié pour les installations de 1 à 20 EH et l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour les installations de 21 à 199 EH.

Dans le cas d'une filière agréée, le propriétaire doit mentionner obligatoirement la marque et le type de la filière, ainsi que son numéro d'agrément.

### 12.3. Rejet

#### Installations de 1 à 20 EH :

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur (Section III de l'arrêté du 7/9/2009).

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, services de l'Etat, Communauté de Communes, Communautés d'Agglomération, Conseil Départemental, ...). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet de ce type se doit d'avoir cet accord.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préalable donnée sur la base d'une étude hydrogéologique spécifique.

#### Installations de 21 à 199 EH :

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010.

En cas d'impossibilité technique, de coûts excessifs ou disproportionnés ou si la pratique présente un intérêt environnemental avéré, il peut être envisagé d'infiltrer dans le sol après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale.

### 12.4. Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.



## **Article 13 - Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations**

### **13.1. Contrôle de conception et d'implantation**

Dans le cadre de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYDEC impose à tout propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé de son choix une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière.

Cette étude est destinée à définir les caractéristiques du dispositif d'assainissement non collectif le mieux adapté pour le traitement et l'évacuation des eaux.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du propriétaire et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement, avec toujours pour objectifs la protection de la santé publique, de la ressource en eau et du milieu naturel en général.

Le rapport de l'étude doit être suffisamment complet pour permettre :

- au maître d'ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier
- au SYDEC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés du système.

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit compléter et retourner au SYDEC le document « EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ». (document envoyé par le SPANC sur simple demande ou téléchargeable sur [www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)): Le contenu de l'étude de sol est défini dans ce formulaire.

#### **Installations de 1 à 20EH :**

Le document à compléter s'intitule : « EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DONT LA CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE EST INFERIEURE OU EGALE A 1,2KG/J DE DBO<sub>5</sub> ».

#### **Installations de 21 à 199 EH :**

Le document à compléter s'intitule : « EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DONT LA CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE EST SUPERIEURE A 1,2KG/J DE DBO<sub>5</sub> ET INFERIEURE A 12 KG/J DE DBO<sub>5</sub> ».

Le SYDEC vérifie à partir des formulaires complétés la conception du projet et émet un avis sur l'assainissement non collectif envisagé. A défaut d'un tel document et de la complétude de l'étude de sol, le dossier ne pourra pas être examiné.

Le propriétaire doit se conformer à cet avis et reste entièrement responsable des informations fournies.



### **13.2. Contrôle de la bonne exécution des installations**

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SYDEC sur le contrôle de conception et d'implantation de l'installation.

Le propriétaire est tenu d'informer au moins 15 jours à l'avance le SYDEC du commencement des travaux et ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

L'agent du SYDEC en charge du contrôle s'assure sur le chantier, avant remblaiement des ouvrages, que la réalisation de l'installation est exécutée conformément au projet validé préalablement. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage entièrement sa responsabilité.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera remis au propriétaire et au Maire de la Commune. Si ce rapport comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions prévues au présent règlement.

## **Chapitre IV - Contrôle et diagnostic des installations existantes**

### **Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire**

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement ses ouvrages.

Le propriétaire de l'installation doit tenir à la disposition du SYDEC les documents nécessaires au contrôle par le SYDEC.

Le propriétaire et l'utilisateur s'il est différent du premier ont l'obligation de rendre possible la réalisation du contrôle.

### **Article 15 - Modalités du contrôle des installations existantes**

Ce contrôle est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et consiste en une visite sur site de l'installation par le SYDEC dans les conditions prévues par le présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

La visite porte sur les points suivants :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification du bon entretien des installations. (Le document justifiant de cet entretien sera remis aux agents du SYDEC lors de ce contrôle.)



Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera envoyé au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et au Maire de la commune. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et le cas échéant, l'occupant des lieux, doit réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage (voir précisions à l'article 16-5).

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par les dispositions réglementaires en la matière.

**Cas particulier des toilettes sèches** : les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC. Elles sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en communs des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- soit pour traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

## **Article 16 - Informations générales sur le contrôle**

### **16-1 - Périodicité du contrôle**

**Le contrôle est effectué, au moins, une fois tous les 10 ans.**

Des contrôles occasionnels supplémentaires peuvent être effectués en cas de nuisances, de demande particulière ou préalablement à une vente. **En effet, en cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite**, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement organisés par le SYDEC sur une commune, les installations de moins de 3 ans, à compter de la date du contrôle de réalisation, seront dispensées de ce contrôle.

### **16-2 - Information**

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble seront prévenus par correspondance dans un délai minimum de 7 jours ouvrés de la date de la visite.

### **16-3 - Documents à fournir par le propriétaire de l'immeuble**

Le propriétaire de l'immeuble devra fournir les plans de récolement de son installation ou tout plan existant concernant son installation.





## 16-4 - Montant de la redevance du contrôle

Le montant de la redevance de ce contrôle périodique ou occasionnel (préalable à une vente) est voté annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

## 16-5 – Précisions sur la non-conformité des installations existantes

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes non conformes, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les **cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent**, le SYDEC précise **les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans**, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SYDEC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de **vente immobilière**, dans les **cas de non-conformité prévus aux a, b et c**, les **travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an** après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SYDEC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

## 16-6 – Cas d'un contrôle d'une installation existante, réalisée après octobre 2009, qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception et bonne exécution

Dans ce cas, le SYDEC doit effectuer 2 contrôles distincts qui peuvent se dérouler lors de la même visite mais qui font l'objet de 2 rapports.

- le contrôle de l'installation considérée comme neuve :

La vérification de la bonne exécution des travaux a posteriori est réalisée sur la base des éléments transmis au SYDEC par le propriétaire (photos, factures, etc.).

La conformité de l'installation est évaluée au regard des prescriptions techniques réglementaires : le SYDEC s'assure que les dispositifs en place correspondent à la réglementation en vigueur, et qu'ils sont adaptés aux caractéristiques du sol et de l'immeuble (fourniture de la copie du procès-verbal de réception des travaux ou attestation du propriétaire que les travaux réalisés respectent les règles de l'art).



Le SYDEC, s'il observe des indices d'anomalies susceptibles d'être significatives, peut exiger le découvert partiel de l'installation (au moins au niveau des regards) afin de pouvoir exercer correctement sa mission de contrôle.

Si l'installation ne respecte pas les prescriptions techniques réglementaires, le SYDEC conclue à la non-conformité et précise dans son rapport de visite la nécessité et l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans, ou 1 an en cas de vente.

L'installation, même si elle ne présente aucun signe de dysfonctionnement, reste non conforme à la réglementation jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

- le contrôle de l'installation existante et en fonction

La non-conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires ne dispense pas le SYDEC de vérifier l'état de fonctionnement de l'installation ainsi que l'absence de danger sanitaire et/ou de risque de pollution de l'environnement, afin d'évaluer une éventuelle non-conformité au regard de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

### **Article 17 - Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH**

Les installations recevant une charge brute supérieure à 1.2 kg/j DBO5 et inférieure à 12 kg/j DBO5 (21 EH à 199 EH) sont soumises au contrôle annuel de la conformité conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce contrôle administratif, basé sur une analyse documentaire fournie obligatoirement par le maître d'ouvrage avant le 31 janvier de chaque année, consiste en l'examen du cahier de vie de l'installation et des éventuels tests simplifiés réalisés (art.22 arrêté du 21/07/2015).

Un modèle de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel de l'ANC ([http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/Modele\\_cahier\\_de\\_vie\\_AC\\_ANC\\_inf200\\_vf.pdf](http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/Modele_cahier_de_vie_AC_ANC_inf200_vf.pdf)).

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le SYDEC peut adresser à ce dernier, par courrier ou par email, le modèle national de cahier de vie. A l'issue du contrôle, le SYDEC informera le maître d'ouvrage de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation au plus tard le 1 juin. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fera parvenir au SYDEC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015. Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et conduit à l'augmentation de la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ; ce contrôle sera fait dans les 3 ans qui suivent l'émission de la non-conformité.



## **Chapitre V - Service d'Entretien des installations**

### **Article 18 - Responsabilités et obligations de l'utilisateur**

L'utilisateur est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.3.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera conformément aux dispositions réglementaires. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment concernant le déchargement de ces matières.

NOTA : Il est recommandé de faire effectuer la vidange des installations d'assainissement non collectif au minimum une fois tous les quatre ans, plus régulièrement éventuellement selon la filière adoptée, et à une fréquence adaptée pour permettre une accumulation normale des boues.

### **Article 19 - Service Entretien des installations**

Si la collectivité sur laquelle se situe l'installation a opté pour la compétence facultative "entretien des systèmes d'assainissement non collectif" proposée par le SYDEC, l'utilisateur peut faire appel à cette dernière pour exécuter les opérations d'entretien de l'installation.

Dans ce cadre, les agents du SYDEC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.3.

Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à l'intervention proposée par le SYDEC, il doit faire appel à une société spécialisée et agréée conformément aux dispositions réglementaires.

Dans tous les cas, le particulier doit se faire remettre par l'opérateur qui effectue les opérations d'entretien un document comportant toutes les informations nécessaires, dont en particulier la date de l'opération, le volume de boues extrait, le devenir des matières de vidange.

Lorsqu'il est assumé par le SYDEC, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, ne comprend que les opérations de vidange des installations, et en aucune façon les opérations liées aux réparations des ouvrages.



## Chapitre VI - Modalités financières

### **Article 20 - Redevances d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le SYDEC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ou d'entretien :

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution suite à un permis de construire ou permis d'aménager,
- Contre visite suite à une non-conformité constatée lors du contrôle de bonne exécution,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien dans le cadre de la visite périodique,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien sur demande d'un particulier ou d'une collectivité adhérente ou préalablement à une vente)
- Intervention d'entretien ou contrats pluriannuel d'entretien

Ces redevances sont fixées annuellement par l'assemblée délibérante du SYDEC.

### **Article 21 - Redevables**

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble à l'issue du contrôle de conception.

La part des redevances qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, à l'utilisateur, ou à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble. Cependant, les contrôles effectués préalablement à une vente sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.

Les contrôles concernant une installation desservant plusieurs logements sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.

Pour une installation existante qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception/réalisation, le propriétaire sera facturé de 2 redevances distinctes correspondantes au contrôle de l'installation considérée comme neuve (contrôle de réalisation seul) et au contrôle de l'installation existante et en fonction.

La part représentative des opérations d'entretien n'est due qu'en cas de recours à ce service d'entretien (service facultatif) par l'utilisateur. Elle est facturée au pétitionnaire de la demande d'intervention d'entretien.

Ces redevances sont dues à réception de la facture correspondante.

Sur demande signée du redevable, la facture pourra être envoyée de façon dématérialisée.

En cas de refus du contrôle, que ce refus soit formalisé ou non (au moins 2 absences répétées aux rendez-vous fixés), et conformément aux articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, le redevable sera astreint au paiement d'une sanction



financière dont le montant sera égal au montant de la redevance. Sur décision du SYDEC, ce montant pourra être majoré de 100%.

### **Article 22 - Paiements**

Les règlements des redevances sont effectués auprès du Comptable Public du SYDEC.

Les redevables en situation de difficulté de paiement peuvent solliciter le Comptable Public, qui seul, peut accorder, sur justificatifs, des facilités de paiement.

En cas de non-paiement dans les délais fixés, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra intenter des poursuites judiciaires.

## **Chapitre VII - Dispositions d'application**

### **Article 23 - Responsabilité de l'utilisateur**

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution....

### **Article 24 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SYDEC, soit par le représentant légal ou le mandataire du SYDEC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 25 - Mesures de police**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune, le cas échéant le responsable du pouvoir de police, peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **Article 26 - Publicité et opposabilité du présent règlement**

Ce règlement sera transmis à tous les usagers qui déposeront un projet de demande d'installation d'assainissement autonome et lors des contrôles périodiques réalisés par le SYDEC. De plus, il est disponible, dans les locaux du SYDEC et sur le site internet du SYDEC.

Le paiement de la facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur.



## **Article 27 – Protection des données personnelles**

Le SYDEC collecte et traite les données relatives au service public d'assainissement collectif et les conserve dans le respect de la réglementation en matière de prescription. L'utilisateur est informé que ses données sont transmises à la commune, compétente en la matière (pouvoir de police du maire), conformément aux dispositions de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'utilisateur peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès du SYDEC, responsable du traitement, par écrit en s'adressant à M. PEDEUBOY, Président du SYDEC, 55 Rue Martin Luther King CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN ou par mail à l'adresse suivante : [relais.dpo@sydec40.fr](mailto:relais.dpo@sydec40.fr), en joignant une copie d'une pièce d'identité, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX), que l'utilisateur peut contacter pour tout renseignement supplémentaire. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, l'utilisateur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## **Article 28 - Réclamations et recours amiable**

Préalablement à la saisine du médiateur, l'utilisateur a la faculté d'adresser **une demande de conciliation** au Président du SYDEC en motivant clairement sa demande. Elle est transmise par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ccspl@sydec40.fr](mailto:ccspl@sydec40.fr).

Cette demande de conciliation est examinée par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SYDEC. L'avis de la CCSP est par la suite soumis à l'approbation du bureau du SYDEC. La décision sur la demande de conciliation est alors notifiée à l'utilisateur.

En cas de désaccord sur la conciliation et préalablement à toutes saisines de la juridiction compétente, l'utilisateur peut saisir un médiateur agréé par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.

Le médiateur désigné par le SYDEC est le suivant : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08 - [contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr)

## **Article 29 - Date d'effet**

Le présent règlement entre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou au plus tard à la date de signature par le Président du SYDEC. Tout règlement antérieur est abrogé concomitamment.

## **Article 30 - Modifications du présent règlement**

Toutes les modifications apportées au règlement font l'objet des mêmes règles de publicité que celles prévues aux articles précédents.

## **Article 31 - Litiges**

A défaut d'accord après le recours amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SYDEC.



### **Article 32 - Clause d'exécution**

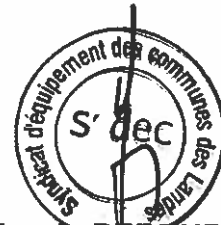
Le Président du SYDEC et ses agents ainsi que le comptable public du SYDEC en tant que de besoin, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 novembre 2021.

Délibéré et adopté par le Collège Syndical du SYDEC dans sa séance du 16 décembre 2021.

A Mont de Marsan, le 20 DEC. 2021

**Le Président**



**Jean-Louis PEDEUBOY**